

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**

ARRETE DE CIRCULATION

2023_05_04_AV01

Objet : GIRATOIRE- LIEU-DIT LE LANNE- PROROGATION ARRETE DE CIRCULATION N° 2022_06_02-AV01 et N° 2022_06_AV02- STE ETPM – DEPOSE DES POTEAUX BETON ENEDIS – RUE DES PYRENEES.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
VU la demande de prorogation de la Sté ETPM sise à BEGAAR – 40 400 – Zone du Tucat, en date du 3 avril 2023, représentée par Mr LABROUQUAIRE Fabien, afin d'effectuer la dépose des poteaux béton ENEDIS sur la Rue des Pyrénées, (RD12) ainsi que sur la Route du Pays de Gosse, du 5 mai 2023 à la fin des travaux, pour le compte du SYDEC.
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de dépose des poteaux béton ENEDIS, dans le cadre de la création d'un giratoire, sur la rue des Pyrénées, du PK 0.450 au PK 0,750, en agglomération, il est nécessaire de procéder à la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolore, d'une limitation de la vitesse à 30 km/h et d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, **du 5 mai 2023 à la fin du chantier.**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Sté ETPM est autorisée à empiéter sur le domaine public, à signaler ses travaux de dépose des poteaux béton ENEDIS, dans le cadre de la création d'un giratoire sur la Rue des Pyrénées, (RD12), du PK 0,450 au PK 0,750, à mettre en place une circulation alternée par feux tricolore, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au droit du chantier ainsi à interdire le dépassement, **du vendredi 5 mai à la fin du chantier.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté ETPM.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté ETPM.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : La société ETPM sise à BEGAAR – 40 400.

Pour information à :

- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX- TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE,
- Mr le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud
- L'UDT de SOUSTONS.
- Mr le Directeur du SYDEC

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet de la Commune.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 4 mai 2023

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département